



Statuts du Parti socialiste Laténa

Version du 08.02.2024

Table des matières

Article premier - Nature	2
Art. 2 - But	2
Art. 3 - Siège	2
Art. 4 - Acquisition et perte de la qualité de membre	2
Art. 5 – Membres sympathisants.....	2
Art. 6 - Ressources.....	3
Art. 7 - Caisse et vérification des comptes.....	3
Art. 8 - Organes.....	3
Art. 9 - Assemblée générale.....	3
Art. 10 - Convocation.....	4
Art.11 - Organisation	4
Art.12 - Nominations.....	4
Art. 13 - Propositions.....	4
Art. 14 - Le Comité	4
Art. 15 – Membres de droit.....	5
Art. 16 – Tâches du Comité.....	5
Art. 17 - Organisation du Comité.....	6
Art. 18 - Groupe des membres du Conseil général	6
Art. 19 - Attributions du Groupe	6
Art. 20 - Commissions communales et syndicats intercommunaux.....	6
Art. 21 - Députation	6
Art. 22 - Conseil communal	6
Art. 23 - Révision des statuts	6
Art. 24 – Dissolution	7
Art. 25 - Entrée en vigueur	7
Art. 26 - Dispositions transitoires	7

CHAPITRE I : NATURE, BUT, SIEGE

Article premier - Nature

¹Le Parti socialiste Laténa (PS Laténa) est une section du Parti socialiste suisse (PSS) et du Parti socialiste neuchâtelois (PSN).

²Il constitue une association au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.

Art. 2 - But

¹Le PS Laténa défend les intérêts des habitant·e·s de Laténa en menant une action politique conforme aux conceptions du socialisme démocratique. Dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, il lutte pour une société solidaire, équitable et écologique. Il attache une importance particulière à l'égalité homme-femme, à l'inclusion des diversités et au développement durable.

²Il stimule le débat politique dans la région et diffuse l'information auprès de ses membres et de la population.

³Dans tous ses organes, il veille à une répartition équilibrée de genres, de générations et d'origines. Une attention particulière est portée sur une inclusion harmonieuse à tous les niveaux des membres des anciennes communes d'Enges, d'Hauterive, de La Tène et de Saint-Blaise,

⁴Il promeut la collaboration intercommunale.

⁵Il élabore son programme conformément à ces principes au moins une fois par législature.

Art. 3 - Siège

Le siège du PS Laténa est à Laténa, au domicile de la présidence.

CHAPITRE II : MEMBRES

Art. 4 - Acquisition et perte de la qualité de membre

¹Toute personne physique domiciliée dans la commune de Laténa, qui approuve les buts et les statuts du PS Laténa ainsi que ceux du PSS et du PSN, peut devenir membre du PS Laténa en faisant acte de candidature. Les statuts du PSS sont applicables pour le surplus.

²La qualité de membre se perd par :

- a. le décès;
- b. la démission;
- c. l'exclusion;
- d. le non-paiement (répété durant 2 ans) des cotisations annuelles. Dans ce cas, le statut de la personne se transforme automatiquement en membre sympathisant.

³Le Comité statue sur les admissions provisoires. L'Assemblée générale statue sur les admissions définitives et les exclusions.

⁴ Toute démission doit être adressée au comité par écrit.

Art. 5 – Membres sympathisants

¹Les personnes qui ont le statut de sympathisants sans avoir adhéré au Parti socialiste manifestent leur attachement soit par le versement occasionnel de dons, soit par leur aide temporaire ou ponctuelle aux activités de la section.

²Les membres sympathisants reçoivent toutes les informations de la section.

³Les membres sympathisants sont invités à assister aux Assemblées générales, sans droit de vote.

CHAPITRE III : FINANCES

Art. 6 - Ressources

¹Les ressources du PS Laténa sont :

- a. les cotisations ordinaires des membres ;
- b. les dons, subventions, legs et autres revenus ;
- c. les cotisations d'élu·e·s des conseillers communaux et conseillères communales, c'est-à-dire CHF 4'000¹.- par année, cotisations ordinaires incluses.

²Les cotisations ordinaires sont fixées selon les directives et barèmes du PSS et du PSN. L'Assemblée générale détermine la part revenant à la section.

³Les jetons de présence destinés aux membres élus pour leur activité au sein du Conseil ainsi que ceux liés à l'activité au sein de commissions ou d'autres organes du Conseil général restent acquis aux membres qui les touchent.

⁴Tout membre doit payer la cotisation annuelle selon le barème du PSN, à l'exception des apprenti.e.s et des étudiant.e.s, qui en sont exempté.e.s.

⁵Aucune cotisation n'est perçue au cours de l'année de l'adhésion d'un nouveau membre.

⁶Le bilan d'entrée du PS Laténa est constitué des bilans des sections d'Hauterive, de La Tène et de Saint-Blaise au 31 décembre 2023, réunis et consolidés.

⁷La fortune de la section répond seule des engagements de cette dernière.

Art. 7 - Caisse et vérification des comptes

¹L'année comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

²Les comptes du PS Laténa sont tenus par un membre du Comité, responsable de la caisse et nommé par l'AG.

³Ils sont vérifiés et approuvés une fois par année, au plus tard le 30 juin.

CHAPITRE IV : ORGANISATION

Art. 8 - Organes

Les organes du PS Laténa sont :

- a. l'Assemblée générale (AG) ;
- b. le Comité ;
- c. les vérificateurs des comptes ;
- d. le Groupe des membres du Conseil général ;
- e. la députation au Grand Conseil.

Art. 9 - Assemblée générale

¹L'AG est le pouvoir suprême de la section.

²L'AG a les attributions suivantes :

- a. elle fixe la ligne politique et les activités du Parti dans les limites prévues à l'article 2 des présents statuts et elle adopte le programme de législature;
- b. elle décide de l'admission définitive et de l'exclusion des membres;
- c. elle élit chaque année les personnes en charge de la présidence, de la vice-présidence, du secrétariat et de la caisse ainsi que les autres membres du Comité qui ne sont pas membres de droit ;

¹ Le versement du montant de 4'000 francs entrera en vigueur dès le 01.01.2025.

- d. elle nomme chaque année deux personnes chargées de la vérification des comptes et une personne suppléante;
- e. elle désigne en outre :
 - les personnes candidates au Conseil communal ;
 - les personnes candidates au Conseil général ;
- f. elle se prononce sur d'éventuels apparentements
- g. elle a le pouvoir de révoquer, en tout temps, chaque membre du Comité ;
- h. elle approuve ou refuse les rapports annuels écrits ou oraux du Comité, du Groupe des membres du Conseil général et de la députation au Grand Conseil;
- i. elle peut donner des recommandations au Groupe des membres du Conseil général ;
- j. elle décide du lancement d'initiatives ou de référendums ;
- k. elle contrôle la gestion et les tâches du Comité ;
- l. elle fixe le barème des cotisations annuelles dévolues à la section;
- m. elle adopte le budget et les comptes et donne décharge au Comité et au membre responsable de la caisse pour leur gestion ;
- n. elle s'informe des activités des membres de la section élu.e.s dans les institutions publiques;
- o. elle adopte les règlements internes.

Art. 10 - Convocation

¹L'AG réunit l'ensemble des membres en Assemblée ordinaire deux fois l'an, au plus tard en juin pour les comptes et en novembre pour le budget et les rapports annuels et en Assemblée extraordinaire aussi souvent que nécessaire.

²L'AG est convoquée par le Comité ou, dans les meilleurs délais et par ce dernier, à la demande écrite de 10 membres au moins.

³La convocation avec l'ordre du jour doit parvenir aux membres au plus tard vingt jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale ordinaire et dix jours pour l'Assemblée générale extraordinaire. Elle est effectuée par voie électronique et, sur demande, par écrit.

⁴Les débats font l'objet d'un procès-verbal de décisions.

Art.11 - Organisation

¹L'AG est dirigée par la personne qui préside la section, à défaut par un autre membre du Comité.

²Les décisions de l'AG sont prises à main levée – ou, à bulletin secret, si l'AG le décide – à la majorité des voix des membres présents.

³Elles peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour (sauf en cas de modification des statuts) si la majorité des membres présents le décide.

Art.12 - Nominations

¹Lors de nominations ou d'élections, l'AG vote à bulletin secret si le nombre de candidatures dépasse le nombre de mandats à repourvoir.

²Lorsque le nombre de candidatures est égal au nombre de mandats à repourvoir, l'élection ou la nomination peut être tacite.

Art. 13 - Propositions

¹En tout temps, les membres, le Groupe des membres du Conseil général et la députation peuvent adresser au Comité des propositions à soumettre à l'AG.

Art. 14 - Le Comité

¹Le Comité est composé d'au moins 6 membres élus par l'AG.

²Il est formé notamment :

- a. de la personne qui préside la section ;

- b. de la personne chargée de la vice-présidence ;
- c. de la personne chargée du secrétariat ;
- d. de la personne chargée de la caisse;
- e. de la personne en charge de la communication ;
- f. d'un·e assesseur·e.

³Le partage des postes au sein du comité est autorisé. Si la présidence est occupée par deux personnes, il n'est pas indispensable que la vice-présidence soit pourvue. Les deux personnes qui se partagent la présidence proviennent dans toute la mesure du possible de deux localités différentes.

⁴La/les personnes qui préside·nt la section ne peut·vent pas occuper simultanément la fonction de conseiller·ère communal·e.

⁵La section est engagée par la signature collective à deux de la personne qui la préside, ou de l'une des deux personnes qui se partagent la présidence, et de la personne chargée de la caisse ou de celle chargée du secrétariat².

Art. 15 – Membres de droit

Sont, en outre, membres de droit du Comité :

- a. les membres élus au Conseil communal ;
- b. les membres élus au Conseil d'Etat ;
- c. le chef ou la cheffe de Groupe des membres du Conseil général ou la personne qui assure sa suppléance ;
- d. une personne déléguée de la députation au Grand Conseil.

Art. 16 – Tâches du Comité

¹Le Comité est l'organe de direction du PS Laténa.

²Ses attributions sont les suivantes :

- a. il organise l'activité du PS Laténa et veille à sa bonne marche ;
- b. il exécute les décisions de l'AG ;
- c. il soumet à l'AG des propositions sur l'activité et la politique du Parti ;
- d. il dirige les campagnes politiques ;
- e. il établit le programme de législature à l'attention de l'AG ;
- f. il statue sur l'admission provisoire des membres et tient à jour le registre des membres ;
- g. il est habilité à prendre des décisions politiques conformément aux objectifs du Parti au sens de l'article 2 des présents statuts, lorsque les circonstances l'exigent ;
- h. il assure les liaisons nécessaires avec le Comité cantonal, les autres sections communales et régionales, les médias du Parti et les organisations poursuivant les mêmes buts au sens de l'art.1 des statuts du PSS ;
- i. il assure la communication publique et de la section ainsi que le lien avec les médias ;
- j. il est habilité à établir des contacts et à mener des négociations avec d'autres formations politiques ;
- k. Il décide de l'organisation de manifestations régionales ou de la participation de la section à un événement villageois en veillant à l'équilibre régional.
- l. il assume la gestion du personnel éventuellement engagé par la section et en fixe la rétribution ;
- m. il établit le budget ainsi que les comptes, qu'il soumet à l'AG ;
- n. il veille à la conservation des archives de la section.

² Nouvel alinéa 5, adopté par l'Assemblée générale le 8 février 2024.

Art. 17 - Organisation du Comité

¹Le Comité se réunit en principe une fois par mois, sur convocation de la présidence ou, en cas d'empêchement, de la vice-présidence.

²Trois membres du Comité, les membres du Conseil communal, le ou la chef·fe du Groupe des membres du Conseil général, la députation au Grand Conseil ou les vérificateurs des comptes peuvent demander la convocation du Comité.

Art. 18 - Groupe des membres du Conseil général

¹Les séances de Groupe sont ouvertes – avec voix consultative – à l'ensemble des membres du PS Laténa. S'il le juge utile pour son information ou pour son fonctionnement, le Groupe peut inviter des personnes extérieures au Parti.

²Le Groupe prend toutes les mesures utiles pour organiser son propre travail. Il arrête ses décisions en s'efforçant de réunir l'unanimité. Si elle ne peut pas être obtenue, la majorité décide de la position qui sera celle du Groupe. La liberté de vote peut être envisagée.

³Le Groupe socialiste peut choisir de tenir la séance de préparation en compagnie d'un autre Groupe apparenté, mais les votes devront, dans ce cas, se faire séparément.

⁴Les membres socialistes élus au Conseil communal participent aux séances du Groupe des membres du Conseil général.

⁵Le Groupe peut décréter le huis-clos en cas de besoin et n'ouvrir alors sa séance qu'aux seuls membres élus au Conseil général.

Art. 19 - Attributions du Groupe

¹Le Groupe s'organise librement et nomme :

- un chef ou une cheffe de Groupe ;
- un suppléant ou une suppléante.

²Il désigne les personnes candidates au Conseil communal et en fait proposition à l'AG pour décision.

Art. 20 - Commissions communales et syndicats intercommunaux

Les membres socialistes siégeant ensemble au sein de commissions communales et d'organes des syndicats intercommunaux s'organisent librement et désignent, pour chaque commission et chaque syndicat, une personne chargée :

- a. D'assurer la liaison avec le Comité du PS Laténa et le Groupe des membres du Conseil général ;
- b. De préparer les séances des commissions et des syndicats.

Art. 21 - Députation

¹La députation au Grand Conseil regroupe les députés et députées au Grand Conseil domicilié·e·s dans la commune de Laténa et leurs suppléants et suppléantes.

²La députation désigne un ou une délégué·e au Comité de la section.

CHAPITRE V : DUREE DES MANDATS

Art. 22 - Conseil communal

Sauf décision contraire de l'AG, la durée du mandat au Conseil communal est limitée à 12 ans.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 - Révision des statuts

Toute modification des présents statuts doit être prévue à l'ordre du jour figurant sur la convocation à l'AG et exige une majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 24 – Dissolution

¹La dissolution du PS Laténa ne peut être décidée que par une AG extraordinaire dont ce seul point figurera à l'ordre du jour.

²Pour être valable, la dissolution doit être décidée par au moins 4/5 des membres présents et pour autant qu'au moins 2/3 des membres du PS Laténa soient présents. Si moins des 2/3 des membres sont présents, une nouvelle AG est convoquée par devoir. Cette dernière est compétente indépendamment du nombre de membres présents.

³En cas de dissolution du PS Laténa en vue de la participation à une fusion de sections socialistes, la fortune sociale et les biens du PS Laténa sont versés à la nouvelle section créée à l'occasion de cette fusion.

⁴En cas de dissolution, la fortune sociale et les biens du PS Laténa sont versés au PSN. L'AG extraordinaire de dissolution nomme les liquidateurs.

Art. 25 - Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés par l'AG, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 26 - Dispositions transitoires

Les Groupes des membres du Conseil général des sections d'Hauterive, La Tène et Saint-Blaise appliquent les règles qui régissaient leur organisation et leur fonctionnement avant la fusion des sections, jusqu'à l'entrée en fonction des nouvelles autorités.

Adopté à Saint-Blaise, le 8 février 2024

AU NOM DE LA SECTION

La co-présidente

La co-présidente

Pascal Giron Lancuit

Nathalie Steullet Wintgens